

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

(articles 9 bis-I de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15-2 du décret du 16 août 1901)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association pour la transition Bas Carbone (ABC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Police de Paris le 09 08 2011 sous le n° W751211208 publiée au Journal Officiel du 27 08 2011, p. 3907, dont le siège social est 41 rue Beauregard 75002 Paris, n° SIRET 538 170 093 00032,

Ci-après dénommée « l'association absorbante »

D'une part,

ET

L'Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Police de Paris le 04 11 2010, sous le n° W75 12072013, publiée au Journal Officiel du 27 11 2010, p. 2010 dont le siège social est 95 av. du P. Wilson, 93108 Montreuil Cedex, n° SIRET 632 066 727 00035,

Ci-après dénommée « l'association absorbée »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les associations participantes »

Il a été préalablement exposé ce qui suit

EXPOSE :

Les deux associations **Association pour la transition Bas Carbone (ABC)** et **Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)** sont des associations déclarées.

Elles ont décidé de procéder entre elles à une fusion par voie d'absorption de **l'Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)** par **l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC)** (fusion-

absorption), dans les conditions prévues par l'article 9-bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les articles 15-1 et suivants du décret du 16 août 1901.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret précité du 16 août 1901, le Conseil d'Administration de chacune des deux associations arrête, dans les mêmes termes, le projet de fusion-absorption selon les bases ci-après exposées.

ARRETE DU PROJET DE FUSION :

Le présent projet est arrêté conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret du 16 août 1901.

Il est établi selon les prescriptions des 1° à 6° dudit article.

I. Informations relatives aux associations participantes (article 15-2-1° et 2° du décret du 16 août 1901)

Article 1 : informations statutaires (article 15-2-1°)

Article 1.1. : Titre des associations participantes

Aux termes de l'article 1er de ses statuts en vigueur, la dénomination de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante, est ainsi fixée :

« Association pour la transition Bas Carbone (ABC) »

L'Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC) a, pour sa part, comme dénomination selon l'article 1er de ses statuts en vigueur :

« ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ENERGIE ET ENVIRONNEMENT et pour sigle APCC »

Article 1.2. : Objet des associations participantes

L'objet social de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante est ainsi défini par l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour objet de :

- favoriser la transition bas carbone des organisations et dess citoyens à l'échelle nationale et à l'échelle internationale,*
- promouvoir et partager auprès des acteurs concernés les méthodes et outils les*

plus adaptés,

- *fédérer les porteurs des meilleures pratiques en vigueur,*
- *accompagner les organisations dans la définition et la mise en oeuvre de leur stratégie bas carbone,*
- *informer les organisations et les citoyens sur les enjeux liés à la transition bas-carbone,*
- *faire valoir à l'international les bonnes pratiques en matière de transition bas-carbone et participer au développement d'outils et méthodes.»*

Pour l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée, l'objet est ainsi déterminé par l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour objet :

. De représenter les acteurs du Conseil en Climat Energie et Environnement vis-à-vis des parties prenantes

. De contribuer au développement de la prise en compte des problématiques climatique, énergétique et environnementale dans les stratégies et politiques des acteurs

. De favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les membres, et les faire connaître aux tiers »

Article 1.3. : Siège social des associations participantes

Le siège social de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante, est fixé au 41, rue Beauregard, 75002 Paris (article 4 de ses statuts).

Celui de l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée, est 95, av. du P. Wilson, 93108 Montreuil Cedex (article 4 de ses statuts).

Article 1.4. : Statuts des associations participantes

1.4.1 Statuts en vigueur des associations participantes

Les statuts en vigueur de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante, tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 12 2021 sont joints en **annexe I-1**.

Ceux de l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée, tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 03 2016 figurent en **annexe I-2**.

1.4.2 Projet de modification des statuts de l'association absorbante

Ce projet figure en annexe I-3.

Article 2 : Informations relatives aux publicités et déclarations légales des associations participantes (article 15-2-2°)

l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC), association absorbante, a été déclarée en Préfecture de Police de Paris le 09 08 2011 sous le n° W751211208 et sa création publiée au Journal Officiel du 27 08 2011, p.3907.

Les documents afférents figurent en annexe II-1.

l'Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC), association absorbée, a été déclarée en Préfecture de Paris le 04 11 2010 sous le n° W751207213 et sa création a été publiée au Journal Officiel du 27 11 2010, p. 5488.

Les documents afférents figurent en annexe II-2.

II. Informations relatives à l'opération de fusion (article 15-2-3° du décret du 16 août 1901)

Article 3 : Informations sur les motifs, buts et conditions de l'opération.

Article 3.1. : Motifs et buts de l'opération

Le but de cette opération de fusion est de :

Massifier les actions des deux associations tout en préservant la qualité des processus
Clarifier leurs rôles et missions

Mutualiser leurs réseaux et communautés

Simplifier l'adhésion de leurs membres tout en leur offrant une gamme de services accrue

Créer une synergie forte

Article 3.2. : Conditions de l'opération

3.2.1

L'opération arrêtée est une fusion par voie d'absorption de l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, par l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)** au sens de l'article 9 bis-I de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association absorbée, l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, est donc amenée à être dissoute sans liquidation par l'effet de la fusion.

Ses membres acquerront la qualité de membre de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)** en application des dispositions de l'article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ils ne seront tenus d'aucune cotisation supplémentaire au titre de 2025 et bénéficieront des services prévus.

Il en sera de même pour les membres de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)** dont les cotisations et services ne seront pas modifiées au titre de l'année 2025.

3.2.2

La fusion emportera transmission universelle du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante.

3.2.3

Les salariés de l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée seront transférés à l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'application des conventions et accords collectifs en vigueur au sein de l'association absorbée dans le cadre de l'association absorbante s'effectuera selon les dispositions des articles L. 2261-14 et suivants du code du travail.

3.2.4

La fusion aura un effet juridique au 1^{er} juillet 2025 et un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2025

3.2.5

L'opération de fusion se place sous le régime fiscal de faveur de l'article 210A du code général des impôts et l'association absorbante s'engage en conséquence au respect des obligations prescrites par le 3. dudit article.

III. Demandes à l'administration au titre de l'article 9 bis IV de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 4 : Demande du bénéfice de convention de subventionnement

Une demande a été adressée à l'ADEME afin que l'exécution de la convention de subventionnement qu'elle a conclue avec l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée se poursuive avec l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante.

Une copie de cette demande figure en **Annexe III.1**

IV. Informations relatives à l'actif et passif transmis, engagements souscrits et méthode d'évaluation retenues (article 15-2-6° du décret du 16 août 1901)

Les dispositions nécessaires seront prises pour que les principaux contrats de l'association absorbée nécessaires à la poursuite de l'activité transférée par la fusion, soient transmis, avec l'accord de des co-contractants, à l'association absorbante.

Article 5 : Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

Ces informations relatives à l'actif et au passif transmis figurent en **annexe IV**.

Article 6 : Engagements souscrits

Aucun engagement particulier n'a été souscrit, envers un créancier ou un débiteur.

Article 7 : Méthodes d'évaluation retenues

L'exposé de ces méthodes figure en **annexe IV.4**.

Projet de fusion adopté par :

Le Conseil d'Administration de l'**Association pour la transition Bas Carbone (ABC)**, association absorbante le 29 04 2025

Le Conseil d'Administration de l'**Association des Professionnels en Conseil Climat énergie et environnement (APCC)**, association absorbée, le 30 04 2025

ANNEXES :

I. Statuts des associations participantes

I.1 Statuts d'ABC

I.2 Statuts d'APCC

I.3 Projet de modifications des statuts d'ABC et de son règlement intérieur

II. Déclaration en Préfecture et publication au JO de la création des associations participantes

II.1 Déclaration et publication d'ABC

II.2 Déclaration et publication d'APCC

III. Demandes à l'administration au titre de l'article 9 bis V de la loi du 1^{er} juillet 1901

III.1 Demande de transfert à l'ABC de la convention de subventionnement entre l'ADEME et l'APCC

IV. Informations relatives à la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis

IV.1 Comptes annuels d'ABC au 31 12 2024

IV.2 Comptes annuels d'APCC au 31 12 2024

IV.3 Tableau de l'actif et du passif d'APCC transmis

IV.4 Méthodes d'évaluation retenues